

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – CHEMIN DES OISEAUX, CHEMIN CREUX, PARKING ROUTE DES DUNES

Le Maire de la commune de Fouesnant,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande présentée le 26 mai 2026 par la société KERNE ELAGAGE (sise 137 Route de Kervrahu – 29000 QUIMPER), dans le cadre de travaux d'abattage d'un pin donnant sur la plage des Oiseaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux qui seront réalisés par la société KERNE ELAGAGE, du mardi 16 juin 2026 au mercredi 17 juin 2026, les prescriptions ci-dessous seront appliquées :

- **Chemin des Oiseaux :**
 - o la circulation sera réservée aux riverains ;
 - o le stationnement sera interdit ;
- **Parking Route des Dunes :** 6 places de stationnement seront réservées pour le stockage temporaire des bois ;
- **Chemin Creux :**
 - o Le tracteur et sa remorque seront autorisés à circuler en sens inverse sur la portion située entre le Chemin des Oiseaux et la Route des Dunes ;
 - o Un affichage devra être mis en place à l'entrée du Chemin Creux pour prévenir les riverains des travaux.

ARTICLE 2 : La CCPF et la société KERNE ELAGAGE seront chargées de mettre en poste des agents pour assurer la sécurité lors du passage du tracteur dans le Chemin des Oiseaux et le Chemin Creux de façon à ce que le véhicule n'en croise aucun autre.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par la société KERNE ELAGAGE.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir la société KERNE ELAGAGE,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Technicien Espaces Naturels et Randonnées de la CCPF,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 8 juin 2026

Laure CARAMARO



**Adjointe au Maire
Par délégation du Maire**



Copie : service Communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr